



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***20101398***Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division de Charleroi

24 AOÛT 2020

Le Greffier

Greffier

N° d'entreprise : 0729 867 293

Nom

(en entier) : **SENSY**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**Adresse complète du siège : **Zoning de Jumet, Avenue Centrale 1 à 6040 Charleroi****Objet de l'acte : Approbation de l'opération de scission de la société anonyme « SENSORS AND SYNERGY » par absorption d'une partie de son patrimoine-
Augmentation de capital-Refonte des statuts**

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « SENSY », ayant son siège à 6040 Charleroi, Zoning de Jumet, Avenue Centrale 1, inscrite au registre des personnes morales (Hainaut division Charleroi) sous le numéro 0729.867.293, reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le vingt-cinq juin deux mil vingt, enregistré au bureau de l'Enregistrement sécurité juridique de Bruxelles 3, le premier juillet suivant, volume 0, folio 0, case 13298, aux droits de cinquante euros 50 (EUR), perçu par le Receveur, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution : Projet de scission

Les organes d'administration de la société anonyme « SENSORS AND SYNERGY » (Société à scinder) et de la société anonyme « SENSY » et la société à responsabilité limitée « SERSEN REAL ESTATE » (Sociétés Bénéficiaires) ont établi un projet de scission par absorption conformément à l'article 12:59 du Code des sociétés et des associations.

Ce projet de scission été déposé le 13 mai 2020 au greffe du tribunal de l'entreprise du Hainaut division Charleroi et au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles. Il a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 20 mai 2020 sous le numéro 0059310 et du 22 mai 2020 sous les numéros 0059414 et 0059415.

L'assemblée générale approuve ce projet dans toutes ses dispositions.

Le président déclare, au nom de l'organe d'administration, qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la présente Société Bénéficiaire n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission.

En outre, le président déclare, au nom de l'organe d'administration, que ce dernier n'a pas été informé par le conseil d'administration de la Société à scinder de modifications importantes du patrimoine actif et passif de la Société à scinder intervenues depuis la même date.

Deuxième résolution : Renonciation aux rapports de scission

En application des articles 12:62 § 1, alinéa 6 et 12:65 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide de renoncer à l'établissement du rapport écrit et circonstancié de l'organe d'administration et du rapport d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable externe sur le projet de scission, prescrits par les articles 12:61 et 12:62 du Code des sociétés et des associations et à leur communication prescrite par l'article 12:64 du Code des sociétés et des associations.

Troisième résolution : Approbation de l'opération de scission

L'assemblée décide d'approuver l'opération de scission de la société anonyme « SENSORS AND SYNERGY », aux conditions prévues au projet de scission dont mention ci-avant, par voie de transfert de l'intégralité de son patrimoine actif et passif à deux sociétés, à savoir d'une part la société anonyme « SENSY » et d'autre part la société à responsabilité limitée « SERSEN REAL ESTATE ».

La répartition des actifs et passifs transférés se fait sur base des comptes annuels de la Société à scinder au 31 décembre 2019. Cette répartition est plus amplement décrite dans le projet de scission.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/09/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

(1) Partie à la société anonyme « SENSY »

Le patrimoine transféré à la société anonyme « SENSY » comprend l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs se rattachant à l'activité opérationnelle de la Société à scinder au travers du transfert de son unité d'établissement référencée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 2.027.963.063 et située à 6040 Jumet, Zoning de Jumet, Avenue Centrale 1, et comprenant tous les éléments d'actif et de passif liés à la production de capteurs de force et de points, de capteurs étalons, de « couple mètres » et de systèmes de limitation de charge et de pesage.

Afin de sécuriser l'exploitation de l'activité opérationnelle, l'immeuble d'exploitation qui deviendra, suite à la scission, propriété de SERSEN REAL ESTATE, sera donné en location à SENSY en vertu d'un contrat de bail.

Conformément à la convention collective de travail n°32bis, confirmée par l'Arrêté Royal du 25 juillet 1985, l'ensemble du personnel lié à l'activité opérationnelle, sera transféré dans le cadre de la présente opération de scission à la société anonyme « SENSY ».

En rémunération du patrimoine transféré à la société anonyme « SENSY », il sera attribué immédiatement et directement à l'actionnaire unique de la Société à scinder onze mille cinq cent septante-six (11.576) actions de la société anonyme « SENSY », sans soulte.

(2) Partie à la société à responsabilité limitée « SERSEN REAL ESTATE »

Le patrimoine transféré à la société à responsabilité limitée « SERSEN REAL ESTATE » comprend l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs se rattachant à la branche d'activités immobilière de la Société à scinder, laquelle comprend notamment :

- un bâtiment industriel sur et avec terrain sis à front de l'allée centrale, côté sous le numéro 1 dans le zoning industriel de Jumet, ayant été cadastré section B numéro 1039 C 8 pour une contenance de quarante ares trente-deux centiares ; et

- une parcelle de terrain industriel, ainsi que toutes les constructions y érigées, sise à front de l'allée centrale, ayant été cadastrée section B numéro 1039 D 8 pour une contenance de seize ares et nonante-six centiares ;

- le tout actuellement cadastré section B numéro 1039R9P0000 pour une contenance totale de cinquante-sept ares vingt-huit centiares (57a 28 ca).

En rémunération du patrimoine transféré à la société à responsabilité limitée « SERSEN REAL ESTATE », il sera attribué immédiatement et directement à l'actionnaire unique de la Société à scinder cent septante-sept mille quatre cent seize (177.416) actions de la société à responsabilité limitée « SERSEN REAL ESTATE », sans soulte.

Toutes les opérations réalisées par la Société à scinder depuis le 1er janvier 2020 seront considérées, du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte des Sociétés Bénéficiaires, à charge pour ces dernières d'exécuter tous les engagements et obligations de la Société à scinder se rapportant aux éléments qui leur ont été chacune transférés.

Quatrième résolution : Description du patrimoine transféré et fixation des conditions du transfert

Au jour de l'acte est ici intervenue Madame Florence BAJOL, faisant éléction de domicile à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 126, mandataire de la société anonyme « SENSORS AND SYNERGY », en vertu du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société dressé au jour de l'acte antérieurement aux présentes, par Maître Dimitri CLEENWERCK de CRAYENCOUR, soussigné.

L'intervenant déclare que la partie du patrimoine actif et passif de la société anonyme « SENSORS AND SYNERGY » transféré à la présente société comprend, sur base de la situation arrêtée au 31 décembre 2019.

L'intervenant déclare également que le patrimoine transféré à la présente société ne comprend pas d'immeubles et/ou droits réels immobiliers.

Cinquième résolution : Augmentation de capital

Rapports

L'assemblée prend préalablement connaissance :

- a) du rapport de l'organe d'administration établi conformément aux articles 7:179, § 1er, alinéa 1er et 7:197, § 1er, alinéa 1er du Code des sociétés et des associations qui justifie spécialement le prix d'émission des actions nouvelles et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires et qui expose l'intérêt que l'apport en nature présente pour la société ;

- b) du rapport du réviseur d'entreprises, la société à responsabilité limitée « 2C&B », ayant son siège à 7500 Tournai, Place Hergé 2/D28, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0471.315.080, représentée par Monsieur Gauthier BRAYE, réviseur d'entreprises, établi conformément aux articles l'article 7:179, § 1er, alinéa 2 et 7:197, § 1er, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations dans lequel il évalue si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition et examine la description faite par l'organe d'administration de l'apport en nature, l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués.

Le rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

« Conformément aux articles 7:179 et 7:197 du Code des Sociétés et des Associations, nous présentons notre rapport à l'assemblée générale extraordinaire dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés dans la lettre de mission du 16 juin 2020.

6.1. Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle de l'aperçu des biens à apporter, comme repris dans le rapport spécial de l'organe d'administration et établi sur la base de la méthode d'évaluation retenue par les parties de la société « SENSY » (ci-après « Aperçu »). La rémunération de l'apport en nature se compose de 11.576 actions de la société sans mention de valeur nominale.

Aux termes de nos travaux, nous sommes d'avis que :

- L'opération a été contrôlée conformément aux normes IRE édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe d'administration de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre par la Société en contrepartie de l'apport en nature ;

- La description de chaque apport en nature répond aux conditions de précision et de clarté de la norme IRE ;

- L'Aperçu, par la SA « SENSORS AND SYNERGY » et pour le montant de 711.946,72 € dans tous les éléments significatifs, a été établi conformément aux méthodes d'évaluation décrites et utilisées ci-dessus ;

- La méthode d'évaluation de l'apport en nature retenue par les parties, conformément à l'art. 3:56 de l'A.R. du 29 avril 2019 portant exécution du Code des Sociétés et des Associations, la valeur comptable des éléments d'actif et passif de la société cédante, trouve sa justification dans la loi. Par conséquent, la méthode d'évaluation retenue par les parties conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions qui seront attribuées en contrepartie, majorés des autres éléments des fonds propres à la suite de cette opération, de sorte que l'apport en nature, dans tous les éléments significatifs, n'a pas été surévalué. Nous ne nous prononçons pas sur la valeur des actions qui seront attribuées en contrepartie.

6.2. Fondement de notre opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les normes belges relatives au contrôle des apports en nature et les normes internationales d'audit (International Standards on Auditing, ISA). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relatives à l'audit de l'Aperçu » de notre rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit de l'Aperçu en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

6.3. Paragraphe d'observation – méthodes d'évaluation

Nous attirons l'attention sur l'Aperçu qui a été établi par l'organe d'administration de la société afin de satisfaire aux exigences du Code des Sociétés et des Associations. Il est par conséquent possible que l'Aperçu ne convienne pas à un autre but.

6.4. Autres points

Nous attirons spécifiquement l'attention sur le fait que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

6.5. Responsabilité de l'organe de gestion relative à l'Aperçu

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'aperçu. Conformément à l'article 7:197 du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration est responsable de la description et de l'évaluation des biens à apporter, ainsi que de la détermination de la rémunération attribuée en contrepartie. L'organe d'administration est également responsable de la mise en œuvre du contrôle interne qu'il juge nécessaire pour l'établissement de cet aperçu, l'évaluation et la rémunération attribuée en contrepartie, afin qu'il ne contienne pas d'anomalies résultant d'une fraude ou d'erreurs.

Lors de l'établissement de l'Aperçu, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, à fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et à appliquer l'hypothèse de continuité d'exploitation.

6.6. Responsabilité du réviseur d'entreprises relative au contrôle de l'Aperçu

Notre responsabilité est d'émettre un rapport sur l'identification et la description des biens qui sont apportés, de même que sur la méthode d'évaluation utilisée par l'organe d'administration, afin de vérifier si les déterminations de valeur auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie de l'apport, pour que l'apport en nature ne soit pas surévalué. Nous ne nous prononçons cependant pas sur le caractère légitime et équitable de l'opération (« no fairness opinion »).

Nos objectifs sont d'obtenir une assurance raisonnable concernant la question de savoir si l'Aperçu est surévalué, dans tous les éléments significatifs, en conséquence d'une fraude ou d'erreurs, ainsi que d'émettre un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute surévaluation significative existante. Les surévaluations peuvent provenir d'une fraude ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises ensemble ou individuellement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs prennent en se fondant sur cet Aperçu.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'Aperçu comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent d'une fraude ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'erreurs, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou, le cas échéant, le contournement du contrôle interne ;

- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, de même que des annexes fournies les concernant ;

- le cas échéant, nous concluons que l'application par l'organe d'administration de l'hypothèse de continuité lors de l'évaluation est appropriée ;

- nous concluons, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence d'une incertitude significative liée à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur l'évaluation en application de l'hypothèse de continuité. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les annexes de l'Aperçu au sujet de cette incertitude ou, si ces annexes ne sont pas adéquates, de modifier notre opinion. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire à ce que l'hypothèse de continuité ne soit plus justifiée ;

- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'Aperçu, et évaluons si l'Aperçu reflète les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'il correspond, dans tous les éléments significatifs, aux méthodes d'évaluation.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Fait à Tournai, le 22 juin 2020

SRL « 2C&B »

représentée par Gauthier BRAYE

Réviseur d'Entreprises »

Augmentation de capital

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de cinq cent seize mille huit cent soixante et un euros seize cents (516.861,16 €) pour le porter de soixante et un mille cinq cents euros (61.500,00 €) à cinq cent septante-huit mille trois cent soixante et un euros seize cents (578.361,16 €), avec création de onze mille cinq cent septante-six (11.576) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, identiques aux actions existantes, de même nature et offrant les mêmes droits et avantages, participant aux bénéfices prorata temporis, à attribuer à l'actionnaire unique de la Société à scinder au moment de la scission.

Ces actions nouvelles sont attribuées à l'actionnaire unique de la Société à scinder au moment de la scission, à savoir à la société à responsabilité limitée « S.SENDROWICZ », en abrégé « SERSEN ».

Sixième résolution : Refonte des statuts

L'assemblée générale décide de refondre les statuts afin de le mettre en conformité avec la résolution prise ci-dessus et la situation actuelle de la société comme suit :

EXTRAIT DES STATUTS

Forme dénomination

La société a adopté la forme légale de société anonyme, en abrégé SA.

Elle est dénommée « SENSY ».

Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge.

Si le siège est transféré vers une autre région, l'organe d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'organe d'administration.

Objet

La société a pour objet l'entreprise, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, des activités suivantes :

- la recherche, le développement, la production et la commercialisation de capteurs de mesure de force, de pression, d'accélération et de déplacement par les méthodes micro électroniques, optoélectroniques, de résistance à films épais et minces et généralement toutes applications quelconques en amont et en aval, y compris l'ingénierie de systèmes de mesure et de contrôle industriel.

•Ces opérations s'étendent à tous les domaines sans en excepter les branches connexes, similaires ou complémentaires sous quelque forme que ce soit et s'y rattachant même indirectement.

La société a également pour objet la promotion et la publicité des produits et des services qu'elle met en vente.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'une ou l'autre branche de son objet ou de nature à le développer ou en faciliter la réalisation.

La société pourra effectuer toutes les opérations entrant dans son cadre soit en participation, soit en association, soit seule sous quelque forme que ce soit et dans n'importe quel pays.

Cette énumération est énonciative et non limitative et doit être interprétée dans son acceptation la plus large.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations, affaires ou entreprises dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de contribuer à l'écoulement de ses produits et services.

Elle peut exercer les fonctions de gérant, d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet.

CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de cinq cent septante-huit mille trois cent soixante et un euros seize cents (578.361,16 €), représenté par douze mille cinq cent septante-six (12.576) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/douze mille cinq cent septante-sixième (1/12.576ème) du capital.

Répartition bénéficiaire

Sur le bénéfice net, déterminé conformément aux dispositions légales, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix sur proposition de l'organe d'administration et dans les limites fixées par la loi.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer (« test de l'actif net »).

Dans le respect des conditions prévues à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

A défaut, en cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins des administrateurs en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le ou les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés et associations.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier vendredi du mois de juin à dix-huit heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.



Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, informer la société à l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation de leur volonté de participer à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement, et ce pour autant qu'ils aient effectué les formalités que ceux-ci doivent accomplir pour être admis à l'assemblée générale.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales et statutaires.

En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres titres, le droit de vote attaché à ces titres est suspendu.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité absolue des voix, sans tenir compte des abstentions.

Administration de la société

1. La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

2. En cas d'administrateur unique, celui-ci peut être nommé dans les statuts ou par l'assemblée générale. Il peut être nommé pour une durée déterminée ou indéterminée.

Même si le consentement de l'administrateur unique est nécessaire à sa révocation en vertu d'une disposition statutaire, l'assemblée générale peut mettre fin à son mandat sans son consentement, aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, pour de justes motifs. Les titulaires d'actions avec droit de vote qui représentent au moins 10 % du capital peuvent néanmoins désigner à l'unanimité un mandataire spécial, actionnaire ou non, chargé d'introduire une demande de révocation de l'administrateur unique pour de justes motifs.

3. S'il y a plusieurs administrateurs, ils forment le conseil d'administration qui compte au moins le nombre minimum d'administrateurs requis par la loi, actionnaires ou non. Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires mais leur mandat peut être renouvelé de manière illimitée. L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec ou sans délai de préavis et sans motif, au mandat de chaque administrateur.

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par l'administrateur unique soit, en cas de conseil d'administration, par deux administrateurs agissant conjointement ;

- soit, dans les limites de la gestion journalière, par chaque délégué à cette gestion, agissant seul.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Septième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- à Monsieur Serge SENDROWICZ et tout collaborateur de Deloitte Accountancy, chacun pouvant agir seul et avec faculté de se substituer, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée ;

- au Notaire soussigné pour l'établissement et le dépôt d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procuration, rapport de l'organe d'administration établi conformément aux articles 7:179, § 1er, alinéa 1er et 7:197, § 1er, alinéa 1er du Code des sociétés et des associations et Rapport du réviseur d'entreprises établi conformément aux articles 7:179, § 1er, alinéa 2 et 7:197, § 1er, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, statuts coordonnés.